

## Prud'hommes: une société condamnée à rembourser le plan social d'une autre

**A** la justice prud'homale les litiges entre salariés et employeurs, au tribunal de commerce ceux entre entreprises ? Plus forcément, si l'on en croit un jugement que vient de rendre le conseil de prud'hommes de Fontainebleau, qui a condamné une société à verser à une autre des dommages et intérêts.

L'affaire sur laquelle les juges du travail se sont prononcés oppose les filiales de deux grosses sociétés de logistique, DHL et Arvato. Entre janvier 2000 et avril 2009, la première assurait le stockage et l'expédition de DVD pour une société de production.

« C'est bien le sort des contrats de travail qui est en cause. »

CONSEIL DES PRUD'HOMMES  
DE FONTAINEBLEAU

Elle a perdu le marché au profit de la seconde à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009. Le site de production de Montcourt Fromonville de DHL Stock express étant en totalité consacré à la réalisation de ce contrat, l'entreprise a demandé à Arvato Distribution GmbH de le reprendre avec ses 82 salariés, en application d'un article du Code du travail (L. 1224-1, ex-L. 122-12), et ce à compter du jour de démarrage du nouveau contrat. L'entreprise a refusé.

DHL aurait pu décider de saisir la juridiction commerciale. « Jusque-là, tous les conflits entre employeurs successifs se réglaient devant les tribunaux de commerce, mais il y avait toujours des décisions bancales ; on a donc voulu que le débat entre les deux employeurs se déroule aux prud'hommes », explique l'avocat de DHL, Bruno Courtine.

Saisi en référé, le conseil des prud'hommes de Fontainebleau a commencé par renvoyer l'affaire devant les juges consulaires de Meaux, en février 2009. Saisie par DHL, la cour d'appel de Paris a jugé au contraire en octobre 2009 (dans une décision qui n'a donné lieu à aucun pourvoi en cassation) que la juridiction prud'homale était bien « compétente ». S'appuyant sur l'article 66 du Code de procédure civile, elle souligne dans sa décision que « c'est bien le sort des contrats de travail (des salariés) qui est en cause », sujet qui relève des prud'hommes. « Il s'agit en effet d'un contentieux opposant, entre autres, (une entreprise) à ses salariés, quand bien même l'action a été dirigée à titre principal contre les sociétés repreneuses du marché ».

### Une affaire atypique

L'affaire est donc retournée devant les prud'hommes de Fontainebleau, qui l'a jugée le 20 septembre. Et son contenu est l'autre nouveauté juridique marquante de cette affaire. Entretemps, en effet, DHL avait tiré les conséquences de la perte du marché en fermant son site de Montcourt Fromonville, dont il représentait 93 % de l'activité et 78 % du chiffre d'affaires, et engagé un plan social concernant 79 emplois. Invoquant un « enjeu de dumping social », DHL a demandé et obtenu aux prud'hommes le versement de quelque 4,1 millions d'euros de dommages et intérêts correspondant au coût de ce plan de sauvegarde de l'emploi. Les juges du travail soulignent que DHL a été « contrainte de supporter le coût » en l'absence de reprise des salariés. L'affaire n'est cependant pas close, Arvato a fait appel.

L. DE C.